

Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE

DIRECTION **ASSEMBLÉES**
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

JUILLET 2021

N° 70
VOL. 2/2

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**7^e année - juillet 2021
N° 70 - volume 2/2
Publié le 17 août 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2021-07-06-R-0508 - 69 avenue Georges Clémenceau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 6)

2021-07-06-R-0509 - 7 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier
Arrêté réglementaire (Page 9)

2021-07-09-R-0510 - 10 place Ampère - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 13 lots de copropriété avec terrain
Arrêté réglementaire (Page 12)

2021-07-09-R-0511 - Lieudit Island - Quai d'Ilhauseurn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu
Arrêté réglementaire (Page 16)

2021-07-09-R-0512 - 7 chemin de la Vernique - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'immeuble (terrain+bâti)
Arrêté réglementaire (Page 19)

2021-07-09-R-0513 - Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents - Période du 7 juillet 2021 au 31 août 2021
Arrêté réglementaire (Page 22)

2021-07-12-R-0514 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitaine de 2 parcelles situées avenue du Plateau
Arrêté réglementaire (Page 25)

2021-07-13-R-0515 - Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 2 et 24 de la copropriété
Arrêté réglementaire (Page 27)

2021-07-13-R-0516 - Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 16 et 26 de la copropriété
Arrêté réglementaire (Page 30)

2021-07-15-R-0517 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association Les Foyers Matter - Service d'accueil de jour MNA Matter situé 7 rue Marc Antoine Petit
Arrêté réglementaire (Page 33)

2021-07-15-R-0518 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour le Chalet des enfants géré par l'association Entraide aux isolés sis 61 rue Jean Sellier
Arrêté réglementaire (Page 36)

2021-07-15-R-0519 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Maison d'Enfants Saint-Vincent géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) située 34 rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 38)

2021-07-15-R-0520 - 248 rue des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain appartenant à la société par action simplifiée à associé unique (SASU) Medipreim
Arrêté réglementaire (Page 40)

2021-07-15-R-0521 - Logement social - 5 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
Arrêté réglementaire (Page 43)

2021-07-16-R-0522 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérémy Camus, 15ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0576 du 16 juillet 2020
Arrêté réglementaire (Page 46)

2021-07-16-R-0523 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Philippe Guelpa-Bonaro, 21ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0582 du 16 juillet 2020
Arrêté réglementaire (Page 49)

2021-07-16-R-0524 - Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-02-09-R-0073 du 9 février 2021
Arrêté réglementaire (Page 51)

- 2021-07-16-R-0525 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de service hospitalier qualifié
Arrêté réglementaire (Page 54)
- 2021-07-20-R-0526 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame sise 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 56)
- 2021-07-20-R-0527 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Association nationale d'entraide féminine (ANEF) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais
Arrêté réglementaire (Page 59)
- 2021-07-20-R-0528 - Secteur le Village - 14 Grande rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité, formant le lot n° 1 de la copropriété, situé sur la parcelle cadastrée CW 128 appartenant à la société civile immobilière (SCI) AVLJ
Arrêté réglementaire (Page 62)
- 2021-07-20-R-0529 - Logement social - 5 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
Arrêté réglementaire (Page 65)
- 2021-07-21-R-0530 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (ALLI) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2 rue de l'Humilité
Arrêté réglementaire (Page 68)
- 2021-07-21-R-0531 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement majeur - Maison d'enfants Saint-Vincent - géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 Rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 70)
- 2021-07-21-R-0532 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) - Structure mesure d'accompagnement éducatif (MAE) géré par l'Association départementale inter-fédérale pour l'aide à domicile - service auxiliaire de vie association Rhône-Alpes handicapés moteur (ADIAF-SAVARAHM) située 31 Cours Emile Zola
Arrêté réglementaire (Page 73)
- 2021-07-22-R-0533 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86 chemin du Razat de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 76)
- 2021-07-22-R-0534 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Le service Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 79)
- 2021-07-22-R-0535 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 82)
- 2021-07-22-R-0536 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEE) Nord sis 21 rue Jean Bourgey de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 85)
- 2021-07-22-R-0537 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEE) Sud sis 6 chemin de la Mouche de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 88)
- 2021-07-22-R-0538 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 91)
- 2021-07-22-R-0539 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 94)
- 2021-07-22-R-0540 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil renforcé (SAFRen) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 97)
- 2021-07-22-R-0541 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés sise 3 route Neuve de l'association PRADO Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 100)

2021-07-22-R-0542 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - Appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE) sis 31 Montée du Clair
Arrêté réglementaire (Page 103)

2021-07-22-R-0543 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Appartement éducatif mineur établissement les Glycines - Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI) sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 106)

2021-07-22-R-0544 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits baobabs - Création
Arrêté réglementaire (Page 109)

2021-07-22-R-0545 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif placement familial - Service accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 111)

2021-07-22-R-0546 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46 avenue Wissel de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 114)

2021-07-22-R-0547 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 117)

2021-07-22-R-0548 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service BASE sis 8 rue de Crimée de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 120)

2021-07-22-R-0549 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 124)

2021-07-22-R-0550 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif placement familial - Service placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 127)

2021-07-22-R-0551 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'Enfants les Angelières sis 34 route de St Romain de l'association BTP Résidences médico-sociales
Arrêté réglementaire (Page 130)

2021-07-23-R-0552 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Vénissieux Pressensé - Création
Arrêté réglementaire (Page 133)

2021-07-23-R-0553 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Abracadabulle - Création
Arrêté réglementaire (Page 135)

2021-07-23-R-0554 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente de 2 lots de copropriété - lots n° 9 et n° 27
Arrêté réglementaire (Page 137)

2021-07-23-R-0555 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente de 2 lots de copropriété - Lots n° 8 et n° 39
Arrêté réglementaire (Page 140)

2021-07-23-R-0556 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente de 2 lots de copropriété - lots n° 5 et n° 37
Arrêté réglementaire (Page 143)

2021-07-27-R-0557 - Requalification de la route de Paris - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 146)

2021-07-29-R-0558 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) OMERIS
Arrêté réglementaire (Page 150)

2021-07-29-R-0559 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-03-30-R-0236 du 30 mars 2021
Arrêté réglementaire (Page 155)

2021-07-29-R-0560 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-05-26-R-0383 du 26 mai 2021
Arrêté réglementaire (Page 161)

2021-07-29-R-0561 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines
Arrêté réglementaire (Page 166)

2021-07-29-R-0562 - Création de l'Académie de la vie à domicile (AVAD) par extension non importante de 8 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Domicile - Association ODYNEO
Arrêté réglementaire (Page 169)

2021-07-29-R-0563 - Autorisation de fonctionnement dérogatoire des places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire dans le cadre du dispositif "hors les murs" - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)
Arrêté réglementaire (Page 172)

2021-07-29-R-0564 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) L'As de Coeur Lyon Est
Arrêté réglementaire (Page 174)

2021-07-29-R-0565 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise unique à responsabilité limitée (EURL) Deffossez aide vie et soutien - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-11-22-R-0846 du 22 novembre 2018
Arrêté réglementaire (Page 177)

2021-07-29-R-0566 - Renouvellement de l'autorisation à titre expérimental et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'internat social expérimental Favre-Chazière, sis 86 rue Chazière, géré par l'association Les pupilles de l'enseignement public (PEP69/ML)
Arrêté réglementaire (Page 179)

2021-07-29-R-0567 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Changement de gestionnaire - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 182)

2021-07-29-R-0568 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom Cannelle - Modification administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 184)

2021-07-29-R-0569 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Enfance ré-création - Fermeture - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 186)

2021-07-29-R-0570 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule Virou - Changement de gestionnaire
Arrêté réglementaire (Page 188)

2021-07-29-R-0571 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halppy kids - Fermeture
Arrêté réglementaire (Page 190)

Autre(s) document(s)

- Réglementation d'interdiction de circuler sur le pont de Vernaison
Autre document (Page 192)

- Délibération du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Séance du 28 juin 2021
Autre document (Page 195)

- Délibération du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Séance du 7 juin 2021
Autre document (Page 197)

- Projet urbain partenarial (PUP) - Secteur du projet D-SIDE - Signature de la convention de PUP entre EM2C, Décines-Charpieu et la Métropole de Lyon
Autre document (Page 199)

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-06-R-0508

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **69 avenue Georges Clémenceau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3301

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - SARL Caupère 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 représentant la SCI 69 Clémenceau, dont le siège social est situé 34 rue Jean Perret 69630 Chaponost,

- reçue en Mairie de Saint-Genis-Laval le 19 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 670 000 € plus une commission de 67 000 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien cédé partiellement occupé,

- au profit de la SAS C.P.I Investissement domiciliée 14 avenue de l'Opéra 75001 Paris,

- d'un immeuble sur rue élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée + grenier, d'une surface utile totale de 325 m², comprenant un local commercial occupé en rez-de-chaussée, 2 logements occupés au 1er étage et 2 logements libres au 2ème étage,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AW 94, d'une superficie de 168 m², situé 69 avenue Georges Clémenceau à Saint-Genis-Laval ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 1er juin 2021 par lettre reçue le 4 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 14 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 juin 2021 par courrier reçu le 11 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Saint Genis Laval (18,97 %) ;

Considérant que par correspondance du 18 juin 2021, madame la Directrice générale de la société Alliage habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 80,86 m², 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 101,58 m² ainsi qu'un local pour une surface utile de 144,29 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la société Alliage habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 69 avenue Georges Clémenceau à Saint-Genis-Laval, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 670 000 € plus une commission de 67 000 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Sardot, notaire associé à Lyon 6ème.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 6 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210706-264501-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2021 Date de réception préfecture : 6 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-06-R-0509

Commune(s) : Feyzin

Objet : **7 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - SARL Caupère 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 représentant la SARL Invest Im, dont le siège social est situé 86 Grande Rue 69600 Oullins ;

- reçue en Mairie de Feyzin le 7 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 550 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de la SCI Frandel, domiciliée 17 rue du 11 Novembre 2018 69320 Feyzin,

- d'un ancien bâtiment à usage d'accueil restaurant bar piscine de l'hôtel des bulles années 1988, aménagé par la suite en immeuble de bureaux + un studio bulle. L'immeuble est implanté le long de l'avenue Jean Jaurès et bénéficie d'un parking. Le sous-sol comprend l'ancien bar ainsi que des locaux de stockage et technique, le rez-de-chaussée et le niveau 1 comprennent les surfaces de bureaux, le tout pour une surface utile de 1 445,85 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BM 138 et BM 139, d'une superficie de 4 957 m², situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 16 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante ;

Considérant que cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives ;

Considérant que le bien en cause est situé dans le secteur stratégique de la Vallée de la Chimie dont la vocation des constructions nouvelles est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique et de l'artisanat ;

Considérant que ce bien se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie et en zone réglementaire B1F, périmètre d'exposition aux risques, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des occupants de ces biens ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 550 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021- compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 6 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210706-264481-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2021 Date de réception préfecture : 6 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-09-R-0510

Commune(s) : Couzon-au-Mont-d'Or

Objet : **10 place Ampère - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 13 lots de copropriété avec terrain**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3480

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jacques Maligeay, notaire, 93 avenue du 11 Novembre 1918 Tassin-la-Demi-Lune 69160, représentant Monsieur Polchlopeck Xavier, domicilié 556 chemin des Farges 69690 Saint-Julien-sur Bibost,

- reçue en Mairie de Couzon-au-Mont-d'Or le 23 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 500 000 € dont une commission de 20 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé,

- au profit de la société par actions simplifiées (SAS) dénommée LES IMMEUBLES DE PIERRE, représentée par monsieur Frédéric Louis, domiciliée 16 avenue du Camp 69270 Fontaines sur Saône,

- dans un immeuble ancien de rapport comprenant 6 appartements et 7 caves répartis dans 2 bâtiments, à savoir :

- lot n° 1, un appartement situé dans le bâtiment A, de 34,10 m² au 1^{er} étage, ainsi que les 158/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 2, une cave à usage de chaufferie, située dans le bâtiment A, de 11,90 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 5/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 3, une cave située dans le bâtiment A, de 8 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 4/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 4, une cave située dans le bâtiment A, de 8,90 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 4/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 5, un appartement situé dans le bâtiment B, de 28,50 m² au 1^{er} étage, ainsi que les 131/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 6, un appartement situé dans le bâtiment B, de 26,10 m² au 1^{er} étage, ainsi que les 114/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 8, un appartement situé dans le bâtiment B, de 31,50 m² au 2^{ème} étage, ainsi que les 148/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 9, un appartement situé dans le bâtiment B, de 34,90 m² au 3^{ème} étage, ainsi que les 145/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 10, un appartement situé dans le bâtiment B, de 31,10 m² au 3^{ème} étage, ainsi que les 127/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 11, une cave située dans le bâtiment B, de 5,50 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 3/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 12, une cave située dans le bâtiment B, de 5,90 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 3/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 13, une cave située dans le bâtiment B, de 4 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 2/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 14, une cave située dans le bâtiment B, de 6,10 m² en rez-de-chaussée, ainsi que les 3/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré C 771, d'une superficie de 170 m², situé 10 Place Ampère à Couzon-au-Mont-d'Or,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 31 mai 2021 par lettre reçue le 2 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 15 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 juin 2021 par courrier reçu le 11 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 25 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Couzon-au-Mont-d'Or (10,70 %) ;

Considérant que par correspondance du 30 juin 2021, le chef de service maîtrise d'ouvrage d'insertion habitat et humanisme Rhône a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 177,30 m² et 1 logement en mode de financement prêt locatif social (PLS) d'une surface utile de 28,10 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Foncière d'habitat et humanisme qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de 13 lots de copropriété dans l'immeuble situé 10 Place Ampère à Couzon-au-Mont-d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 500 000 € dont une commission de 20 000 € à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210709-264678-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2021 Date de réception préfecture : 9 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-09-R-0511

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : **Lieudit Island - Quai d'Illhausern - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3430

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié au 41 rue du Lac à Lyon (69003), mandaté par madame Martine Viossat épouse Buttin, domiciliée au 475 rue des Remondières à Genay (69730), monsieur Jean-Paul Viossat, domicilié au 12 chemin des Grandes Balmes à Collonges-au-Mont-d'Or (69660), madame Marie-Hélène Cartier épouse Demeure, domiciliée au 19 B allée des Chanterelles à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110), madame Pascale Cartier épouse Jacob, domiciliée route du Palais à Tarentaise (42660) et monsieur Jacques Cartier, domicilié au 8 chemin Neuf à Collonges-au-Mont-d'Or (69660),

- reçue en Mairie de Collonges-au-Mont-d'Or le 19 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 950 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la SAS PROM-S, domiciliée au 19 bis rue de la République à Genas (69740),

- d'un terrain nu non-bâti,

- représentant la parcelle cadastrée AC 446, d'une surface de 4 312 m², située quai d'Ilhhausern à Collonges-au-Mont-d'Or (69660) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), le 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 juin 2021, par courriers reçus les 4 et 5 juin 2021 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 9 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 juin 2021, par courriers reçus les 4 et 5 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 14 juin 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain à vocation économique, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sur ce secteur ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait à la Métropole de procéder à un remembrement et d'envisager un projet d'aménagement cohérent, préférable à un mitage concernant des parcelles représentant des bandes étroites ;

Considérant que ce bien est situé à l'intérieur d'un projet d'étude destiné à favoriser le développement d'une offre immobilière d'accueil économique et le désenclavement du secteur par la création d'une nouvelle trame viaire reliant le quai d'Ilhhausern à la rue de la sablière ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés quai d'Ilhhausern à Collonges-au-Mont-d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 950 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 900 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur -biens cédés libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210709-264551-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2021 Date de réception préfecture : 9 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-09-R-0512

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **7 chemin de la Vernique - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'immeuble (terrain+bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3298

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Franck Beaumont, notaire associé, sis 9 rue de la Combe à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650), mandaté par madame et monsieur Gérard Dutreive, demeurant 7 chemin de la Vernique à Tassin-la-Demi-Lune (69160),

- reçue en Mairie de Tassin-la-Demi-Lune le 2 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 500 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la Métropole :

- d'un bâtiment R+1 à usage d'habitation d'une surface utile habitable d'environ 150 m²,

- le tout sur un terrain propre cadastré AS 323 d'une superficie de 282 m², situé 7 chemin de la Vernique à Tassin-la-Demi-Lune ;

Considérant la correspondance du 9 avril 2021 par laquelle la Ville fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant l'absence de visite des lieux, la Ville ayant eu l'occasion de visiter le bien lors d'une procédure amiable engagée avec les propriétaires ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 mai 2021 par courrier reçu le 20 mai 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 6 avril 2021 ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est inscrit en partie en emplacement réservé n° 20 pour équipement scolaire et petite enfance au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant que la Métropole a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville plusieurs tènements, également concernés par cet emplacement réservé et notamment les parcelles cadastrées AS 454 et 455 en vue de réaliser un accès piéton à l'école depuis l'avenue de la République ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra à la Ville de poursuivre l'aménagement du groupe scolaire Grange Blanche, en créant un accès piéton depuis le chemin de la Vernique ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 chemin de la Vernique à Tassin-la-Demi-Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 500 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 480 000 € - bien cédé libre -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210709-264260-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2021 Date de réception préfecture : 9 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-09-R-0513**

Commune(s) :

Objet : Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents - Période du 7 juillet 2021 au 31 août 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3397

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autre que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu les arrêtés du Président de la Métropole donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Considérant qu'en l'absence de certains Vice-Présidents, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire ;

arrête

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames et messieurs les Vice-Présidents, leur délégation pourra être exercée, dans des limites identiques, par les délégataires et selon les périodes mentionnées au tableau ci-dessous :

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
Mme Vessiller Béatrice	26 juillet au 13 août 2021 inclus	M. Athanaze Pierre	26 au 30 juillet 2021 inclus
M. Kohlhaas Jean-Charles	26 juillet au 13 août 2021 inclus	Mme Petiot Isabelle	26 au 30 juillet 2021 inclus
Mme Geoffroy Hélène	2 au 20 août 2021 inclus	M. Blanchard Pascal	2 au 6 août 2021 inclus
		M. Camus Jérémy	16 au 20 août 2021 inclus
Mme Vacher Lucie	26 juillet au 20 août 2021 inclus	M. Blanchard Pascal	26 juillet au 6 août 2021 inclus
		Mme Moreira Véronique	16 au 20 août 2021 inclus
M. Artigny Bertrand	26 juillet au 20 août 2021 inclus	Mme Hémain Séverine	26 juillet au 6 août 2021 inclus
		Mme Vessiller Béatrice	16 au 20 août 2021 inclus
Mme Khélifi Zemorda	19 juillet au 27 août 2021 inclus	Mme Hémain Séverine	2 au 6 août 2021 inclus
		Mme Moreira Véronique	16 au 20 août 2021 inclus
		Mme Vacher Lucie	23 au 27 août 2021 inclus
M. Athanaze Pierre	12 au 16 juillet 2021 inclus	M. Kohlhaas Jean-Charles	12 au 16 juillet 2021 inclus
	2 au 20 août 2021 inclus	M. Guelpa-Bonaro Philippe	16 au 20 août 2021 inclus
Mme Moreira Véronique	19 juillet au 13 août 2021 inclus	M. Longueval Jean-Michel	19 au 29 juillet 2021 inclus
		M. Blanchard Pascal	30 juillet au 6 août 2021 inclus
	25 au 27 août 2021 inclus	M. Longueval Jean-Michel	25 au 27 août 2021 inclus
Mme Groperrin Anne	30 juillet au 25 août 2021 inclus	M. Guelpa-Bonaro Philippe	16 au 25 août 2021 inclus
M. Camus Jérémy	7 juillet au 13 août 2021 inclus	M. Kohlhaas Jean-Charles	7 au 16 juillet 2021 inclus
		M. Athanaze Pierre	19 au 30 juillet 2021 inclus

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
Mme Hémain Séverine	9 au 27 août 2021 inclus	Mme Moreira Véronique	16 au 20 août 2021 inclus
		Mme Vacher Lucie	23 au 27 août 2021 inclus
M. Longueval Jean-Michel	30 juillet au 20 août 2021 inclus	Mme Hémain Séverine	30 juillet au 6 août 2021 inclus
		Mme Moreira Véronique	16 au 20 août 2021 inclus
M. Blanchard Pascal	15 au 21 juillet 2021 inclus	Mme Vacher Lucie	15 au 21 juillet 2021 inclus
	9 au 20 août 2021 inclus	Mme Moreira Véronique	16 au 20 août 2021 inclus
Mme Petiot Isabelle	2 au 31 août 2021 inclus	M. Camus JérémY	16 au 31 août 2021 inclus
M. Guelpa-Bonaro Philippe	26 juillet au 13 août 2021 inclus	Mme Petiot Isabelle	26 au 30 juillet 2021 inclus

Article 2 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 juillet 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 9 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210709-264464-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2021 Date de réception préfecture : 9 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-12-R-0514

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitaine de 2 parcelles situées avenue du Plateau**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

n° provisoire 3422

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-04-R-0329 du 4 mai 2021 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles situées avenue du Plateau à Lyon 9ème ;

arrête

Article 1^{er} - Le projet de déclassement du domaine public de voirie d'une partie des parcelles cadastrées AS 15 et AS 235 constituant une voie sans dénomination perpendiculaire à l'avenue du Plateau à Lyon 9ème, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-04-R-0329 du 4 mai 2021, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 31 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché 69009 Lyon, Bureau N du service missions décentralisées : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45,

- la Métropole de Lyon, direction ressources urbain et environnement, direction adjointe administration finances, unité juridique processus délibératif VVN/TSU, immeuble le Clip 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème : du lundi au

vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public ont pu être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 9ème, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur (Mairie de Lyon 9ème) pour qu'il les annexe au registre.

Le vendredi 4 juin 2021 de 9h45 à 12h15 et le lundi 14 juin de 14h15 à 16h45, le Commissaire-enquêteur a effectué des permanences à la Mairie de Lyon 9ème, pour recevoir les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Lyon 9ème, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 14 juin 2021 au soir par le Commissaire enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être fourni de tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 22 juin 2021 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne que le registre ne porte aucune mention ni aucune annexe ou courrier joint. Par ailleurs, le public n'a pas fait connaître d'observations, qu'il s'agisse de mention au registre, de courrier adressé au Commissaire-enquêteur ou de visite à sa permanence.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au déclassement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, ont été déposées en Mairie de Vénissieux où elles seront consultables par le public à compter du 15 juillet 2021.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, à partir du 25 juillet 2019 en en faisant la demande à madame la Maire de Lyon 9ème.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine des parcelles cadastrées AS 15 et AS 235 constituant une voie sans dénomination perpendiculaire à l'avenue du Plateau à Lyon 9ème, est close.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 12 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 69-200046977-20210712-264514-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2021 Date de réception préfecture : 12 juillet 2021
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-13-R-0515

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 2 et 24 de la copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3508

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par monsieur Cyril Dussert, domicilié au 19 rue Jean Broquin à Lyon (69006),
- reçue en Mairie de Lyon le 4 mai 2021,
- concernant la vente au prix de 114 000 € dont 5 716 € de commission à la charge du vendeur, -biens cédés libres de toute location ou occupation,
- au profit de monsieur Lyoub Karmouche, domicilié au 891 rue des Jeux Olympiques à Grenoble (38100),
- d'un appartement de 30,28 m² au rez-de-chaussée, représentant le lot n° 2 de la copropriété avec les 48/1000 des parties communes générales,
- d'une cave au sous-sol, représentant le lot n° 24 de la copropriété avec les 1/1000 des parties communes générales,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 90 et BC 102, d'une superficie totale de 945 m², situé au 7 bis passage Comtois à Lyon 8ème ,

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 juin 2021, par lettres reçues les 4 et 7 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 22 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 juin 2021, par lettre reçues les 25 et 28 juin 2021 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 30 juin 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet - Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur qui lui permettra de mener à bien ce projet. Dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots situés dans la même copropriété ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 7 bis passage Comtois à Lyon 8ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 114 000 € dont 5 716 € de commission à la charge du vendeur, -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3ème.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° 0P17O5408.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210713-264732-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juillet 2021 Date de réception préfecture : 13 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-13-R-0516**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 16 et 26 de la copropriété

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3509

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par monsieur et madame Didier et Véronique Gosselin, domiciliés au 493 route du Sablonnet, Les Avenières 38630,

- reçue en Mairie de Lyon le 18 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 105 000 € dont 2 650 € de mobilier, -biens cédés libres de toute location ou occupation,

- au profit de la Métropole,

- d'un appartement de 39,71 m² au 3^{ème} étage, représentant le lot n° 16 de la copropriété avec les 72/1000 des parties communes générales,

- d'une cave au sous-sol, représentant le lot n° 26 de la copropriété avec les 1/1000 des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 90 et BC 102, d'une superficie totale de 945 m², situé au 7 bis passage Comtois à Lyon 8^{ème} ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 juin 2021, par lettre reçue le 9 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 22 juin 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet - Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine . Ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur qui lui permettra de mener à bien ce projet. Dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots situés dans la même copropriété ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncés ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 7 bis passage Comtois à Lyon 8^{ème} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 105 000 € dont 2 650 € de mobilier, -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3^{ème}.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° 0P17O5408.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210713-264735-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juillet 2021 Date de réception préfecture : 13 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-15-R-0517**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association Les Foyers Matter - Service d'accueil de jour MNA Matter situé 7 rue Marc Antoine Petit

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3389

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Marc Renart, Président de l'association Les Foyers Matter pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 juin 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif d'accueil de jour du service d'accompagnement de jour MNA de l'association Les Foyers Matter sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	230 632	463 440,50
	groupe II : charges afférentes au personnel	173 263,42	
	groupe III : charges afférentes à la structure	59 545,08	
produits	groupe I : produits de la tarification	463 440,50	463 440,50
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2021, au dispositif d'accueil de jour du service d'accompagnement de jour MNA de l'association Les Foyers Matter dont l'établissement est situé 7 rue Marc Antoine Petit 69002 Lyon, est fixé à 40,94 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 42,32 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 15 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210715-264453-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juillet 2021 Date de réception préfecture : 15 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-15-R-0518**

Commune(s) :

Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour le Chalet des enfants géré par l'association Entr'aide aux isolés sis 61 rue Jean Sellier

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3414

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Roselyne Jossinet, Présidente de l'association Entr'aide aux isolés pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 juillet 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour du Chalet des enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	51 510,79	369 025,92
	groupe II : charges afférentes au personnel	295 212,36	
	groupe III : charges afférentes à la structure	22 302,77	
produits	groupe I : produits de la tarification	365 863,89	365 863,89
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 3 162,03 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2021 au Chalet des enfants, sis 61 rue Jean Sellier à Grigny 69520, est fixé à 75,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 76,22 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 15 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210715-264491-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juillet 2021 Date de réception préfecture : 15 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-15-R-0519**

Commune(s) : Oullins

**Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA)
Maison d'Enfants Saint-Vincent géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)
située 34 rue Francisque Jomard**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-02-20-R-0166 du 20 février 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour l'Élan Accueil de Jour ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 juillet 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif accueil de jour MNA Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	173 131,72	577 645,25
	groupe II : charges afférentes au personnel	334 201,00	
	groupe III : charges afférentes à la structure	70 312,53	
produits	groupe I : produits de la tarification	577 645,25	577 645,25
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 0 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021 au dispositif accueil de jour MNA Maison d'Enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 51,42 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 47,60 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 15 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210715-264497-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juillet 2021 Date de réception préfecture : 15 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-15-R-0520

Commune(s) : Marcy-l'Etoile

Objet : **248 rue des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain appartenant à la société par action simplifiée à associé unique (SASU) Medipreim**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3494

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Marie-Anne Le Floch - notaire - domiciliée 55 boulevard Haussmann - CS 30106 - 75380 Paris, mandatée par la SASU Medipreim domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris,

- reçue en Mairie de Marcy-l'Etoile le 30 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 1 810 000 € majoré d'une commission d'agence de 60 000 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre de toute occupation, actuellement loué par bail en cours à la société SASU Résidence Marcy-l'Etoile domiciliée Résidence Eleusis - 248 rue des Sources à Marcy-l'Etoile (69280) ;

- au profit de la société Hemisphere 2 domiciliée 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris,

- d'un immeuble dénommé " Résidence Les Jardins d'Eleusis" affecté à usage de résidence pour personnes âgées dépendantes, comprenant 87 chambres, d'une surface de plancher de 2 947,62 m² et composé de 2 corps de bâtiments, une partie centrale constituée d'un rez-de-chaussée en pleine hauteur " l'agora " et de chaque côté en forme de " v ", 2 ailes composées de 3 niveaux,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AC 26 d'une superficie de 8 218 m², situé 248 rue des Sources à Marcy-l'Etoile (69280) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 juin 2021 par lettre reçue le 7 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 4 juin 2021 par courrier reçu le 7 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 juillet 2021 ;

Considérant la lettre du 7 juin 2021 par laquelle la Ville de Marcy-l'Etoile s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Marcy-l'Etoile qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant la situation de cet immeuble classée en zone UEi2 au PLU-H de la Ville de Marcy-l'Etoile, au sein de la zone d'activités de Font Vernay, et la volonté de la Ville de Marcy-l'Etoile de mettre en œuvre, sur ce secteur destiné à l'activité économique, un projet conforme à cette destination lié à des activités tertiaires, artisanales ou industrielles autre que l'hébergement et le commerce de détail ;

Considérant que la Ville de Marcy-l'Etoile a pour vocation de développer et promouvoir sa position d'acteur majeur dans le domaine de la santé, de diversifier le tissu d'activités et d'encourager l'artisanat, enjeux capitaux permettant de compléter l'offre économique et contribue à cette stratégie de développement en accueillant des PME et en proposant une offre de service aux acteurs économiques déjà présents ;

Considérant que le projet porté par cette déclaration d'intention d'aliéner axé sur l'habitat-hébergement est en décalage avec les objectifs économiques énoncés ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 248 rue des Sources à Marcy-l'Etoile ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 810 000 € majoré d'une commission d'agence de 60 000 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre de toute occupation, actuellement loué par bail en cours à la SASU Résidence Marcy-l'Etoile domiciliée Résidence Eleusis - 248 rue des Sources à Marcy-l'Etoile (69280) figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 538 500 € - bien cédé libre de toute occupation actuellement loué par bail en cours à la SASU Résidence Marcy-l'Etoile domiciliée Résidence Eleusis - 248 rue des Sources à Marcy-l'Etoile (69280).

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 15 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210715-264699-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juillet 2021 Date de réception préfecture : 15 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-15-R-0521

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Logement social - 5 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3493

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Xavier Ragon, notaire, 9 rue de la République 69330 Meyzieu, représentant monsieur Emilio Lopes Benedito, domicilié 6 rue des Thuyas 38070 Saint-Quentin-Fallavier,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 7 mai 2021,

- concernant la vente au prix de 90 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Orhan Celebi et de madame Selma Doganay, domiciliés 10 rue d'Aquitaine 69330 Meyzieu,

- du lot de copropriété n° 780, correspondant à un appartement T4 dénommé « AG7 » au 7^{ème} étage gauche, d'une surface utile de 65,04 m², ainsi que les 60/99 977[°] des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 680, correspondant à une cave portant le numéro 5, ainsi que les 3/99 977 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 63/99 977 des parties communes, cadastré CR 202 d'une superficie de 2 406 m², dans un immeuble en copropriété situé 5 rue de Dunkerque à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 juin 2021 par lettre reçue le 9 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 22 juin 2021.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 juin 2021 par courrier reçu le 22 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 22 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que par correspondance du 1^{er} juillet 2021, monsieur le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 65,04 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 5 rue de Dunkerque à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 90 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai

du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 15 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210715-264696-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 juillet 2021 Date de réception préfecture : 15 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-16-R-0522

Commune(s) :

Objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérémy Camus, 15ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0576 du 16 juillet 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3478

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0576 du 16 juillet 2020 donnant délégation à monsieur Jérémy Camus, 15^{ème} Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur JérémY Camus, 15^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Politique agricole et alimentation

- politique agricole de la Métropole : projet stratégique agricole de développement rural (PSADER)
- protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)
- circuits courts, points de vente auprès des consommateurs
- relations directes agriculteurs-consommateurs
- jardins partagés
- développement économique : accompagnement des agriculteurs à la diversification et à la valorisation des productions alimentaires et non alimentaires et des modes de commercialisation ; accompagnement au maintien et au développement des marchés alimentaires
- coordination et suivi stratégiques des acteurs à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise :
 - . coordination des acteurs métropolitains et départementaux
 - . articulation avec les territoires : Région, Département du Rhône, intercommunalités voisines
 - . centrale d'achat métropolitaine, en lien avec la Vice-Présidente à l'économie

Enjeux fonciers agricoles

- suivi et mise en œuvre du volet « foncier et productions agricoles »
- promotion du métier d'agriculteur et de l'activité agricole

Développement d'une démarche de prospective appliquée pour une culture métropolitaine

- prospective
- évaluation des impacts des politiques publiques dans les communes et territoires et mise en dialogue de propositions métropolitaines
- relations avec les territoires voisins de la Métropole dont suivi de l'inter SCOT (schéma de cohérence territoriale), du pôle métropolitain, du réseau des villes Auvergne-Rhône-Alpes
- suivi du projet d'aménagement de la plaine Saint Exupéry

Plan d'éducation au développement durable

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0576 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 16 juillet 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210716-264673-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juillet 2021 Date de réception préfecture : 16 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-16-R-0523

Commune(s) :

Objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Philippe Guelpa-Bonaro, 21ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0582 du 16 juillet 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 3479

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0582 du 16 juillet 2020 donnant délégation à monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, 21^{ème} Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, 21^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Énergie, réseaux de chaleur, productions de froid

- pilotage de la politique énergétique, élaboration et suivi du schéma directeur de l'énergie

- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz

- pilotage de la création, de l'aménagement, du développement et suivi des réseaux de chaleur ou de froid urbains

- développement des énergies renouvelables

- maîtrise de la demande en énergie et économies d'énergie

Climat

- pilotage et animation de la stratégie de développement durable :

. plan climat énergie territorial, en lien avec les élus délégués aux thématiques concernées

. observatoire du développement durable

Réduction de la publicité

- élaboration et mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0582 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 16 juillet 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210716-264675-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juillet 2021 Date de réception préfecture : 16 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-16-R-0524**

Commune(s) :

Objet : Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-02-09-R-0073 du 9 février 2021

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

n° provisoire 3435

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au CT ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon n° 2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0073 du 9 février 2021 fixant la composition du CT de la Métropole ;

Vu la démission de madame Fabienne Perronnet, syndicat UNSA-UNICAT, de ses fonctions de représentante suppléante du personnel ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1^{er} - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Jérôme Bub, Conseiller
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Blandine Collin, Conseillère
- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Michèle Edery, Conseillère	- Monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président
- Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller	- Madame Fatiha Benahmed, Conseillère
- Madame Christiane Charnay, Conseillère	- Monsieur Floyd Novak, Conseiller
- Madame Doriane Corsale, Conseillère	- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- la Directrice valorisation et modernisation de l'action publique
- l'adjointe au Directeur général adjoint développement responsable	- la Responsable du service ressources humaines de la direction générale adjointe développement responsable
- la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets
- le Directeur général adjoint urbanisme et mobilités	- la Directrice ressources urbain et environnement
- la Directrice générale adjoint solidarités, habitat et éducation	- la Directrice adjointe solidarités, habitat et éducation
- le Directeur général adjoint pilotage et ingénierie administrative et financière	- la Responsable du service relations sociales de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe ressources humaines et moyens généraux	- le Directeur administration et développement des ressources humaines de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT	- Monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT
- Monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT	- Madame Christelle Fauriel - UNSA-UNICAT
- Monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT	- Monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT
- Madame Donya Slimani - UNSA-UNICAT	- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT
- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT	- Monsieur Maxime Bouton - CGT
- Monsieur Djamel Mohamed - CGT	- Madame Delphine Depay - CGT
- Monsieur Mohamed Tahar - CGT	- Monsieur Gaël Prévost - CGT
- Madame Agnès Brenaud - CFDT	- Monsieur Simon Davias - CFDT
- Monsieur Robert Borrini - CFDT	- Madame Hassina Attalah - CFDT
- Monsieur Franck Garayt - CFTC	- Monsieur Nicolas Monin - CFTC
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Eric Scarbotte - CFTC
- Monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- Madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Francis Gury - FO
- Madame Agnès Cottin - SUD	- Madame Francette Drame - SUD
- Monsieur Thierry Ittis - FA-FPT	- Monsieur Pascal Hustache-Gabayet - FA-FPT

Article 2 - La présidence du CT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, la présidence peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2021-02-09-R-0073 du 9 février 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 juillet 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210716-264564-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juillet 2021 Date de réception préfecture : 16 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-16-R-0525**

Commune(s) :

Objet : **Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de service hospitalier qualifié**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 3345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emplois publiés le 30 avril 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1^{er} - Un recrutement direct d'agent de service hospitalier qualifié est ouvert. Les postes ouverts sont au nombre de 18.

Une liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir pourra être établie.

Peut candidater toute personne ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que sa nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie de la carte d'identité ou du passeport.

Les dossiers complets sont à adresser par voie postale pour au plus tard le 24 septembre 2021 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi - concours 2021 IDEF - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires. L'examen des dossiers sera effectué par la commission qui sélectionnera les candidats pour les entretiens.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210716-264408-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 juillet 2021 Date de réception préfecture : 16 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-20-R-0526**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame sise 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3612

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0012 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0012 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_21**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame sise 5 rue Châtelain **de l'association ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0895 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	341 360,00	2 131 499,59
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 385 327,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	404 811,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 058 792,28	2 094 759,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 405,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 562,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 36 740,31 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2021 à la MECS Notre Dame est fixé à 159,97 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,24 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoit ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-20-R-0527**

Commune(s) : Lyon 6ème

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer
Association nationale d'entraide féminine (ANEF) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3603

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0001 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06.30.21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer ANEF (Association Nationale d'Entraide Féminine) sis 85 Rue Louis Blanc de l'association Gestion Relais**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire Gestion Relais pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	147 324,08	1 056 781,92
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	735 184,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 273,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 121 998,83	1 121 998,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 65 216,91 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021 au Foyer ANEF est fixé à 166,79 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 164,37 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

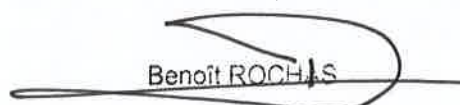
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-20-R-0528

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Secteur le Village - 14 Grande rue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité, formant le lot n° 1 de la copropriété, situé sur la parcelle cadastrée CW 128 appartenant à la société civile immobilière (SCI) AVLJ**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3606

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Sandra Tamborini, notaire, domiciliée 12 boulevard François Reymond, 69803 Saint-Priest, mandatée par la (SCI) AVLJ, représentée par monsieur Delvart, domiciliée 10 rue Georges Marannes 69200 Vénissieux,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 30 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 120 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur et madame Habib Hassen, domicilié 11 rue Toulouse-Lautrec 69780 Mions,

- d'un local d'activité formant le lot n° 1 du bâtiment A d'une surface d'environ 31,50 m², avec les 122/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CW 128 d'une superficie de 460 m² ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 juin 2021, par lettre reçue le 16 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 24 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 juin 2021, par courrier reçu le 25 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2021 par lequel la Ville de Saint-Priest, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé au sein du linéaire commercial du secteur du Village, visé par un projet de la commune de maintien, de renforcement et de développement d'activités commerciales et artisanales afin d'apporter aux habitants une offre de service de proximité attractive et diversifiée, dans un cadre urbain préservé ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra d'atteindre l'objectif de maintien d'une activité tel que citée précédemment ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14 Grande rue à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire, à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai

du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 20 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210720-266264-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 juillet 2021 Date de réception préfecture : 20 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-20-R-0529

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Logement social - 5 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3538

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Pierre-Alexis Leplat, notaire, 9 rue de la République 69330 Meyzieu, représentant monsieur et madame Hatem Dridi, domiciliés 5 rue de Nantes 69330 Meyzieu,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 30 avril 2021,

- concernant la vente au prix de 80 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Veli Efe, domicilié 13 allée Georges Sand 69330 Jonage,

- du lot de copropriété n° 805, correspondant à un appartement T4 dénommé " AD1 " au 1^{er} étage droite, d'une surface utile de 65,51 m², ainsi que les 42/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 787, correspondant à une cave portant le n° 4, ainsi que les 2/99 977 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 44/100 000 des parties communes, cadastré CR 153 d'une superficie de 2 730 m², dans un immeuble en copropriété situé 5 rue de Nantes à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 juin 2021 par lettre reçue le 10 juin 2021 et que celle-ci a été effectuée le 29 juin 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 juin 2021 par courrier reçu le 23 juin 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 juin 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que par correspondance du 8 juillet 2021, madame la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 66,01 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la SA d'HLM Alliade habitat qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 5 rue de Nantes à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 80 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 20 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210720-264816-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 juillet 2021 Date de réception préfecture : 20 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-21-R-0530**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIs) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2 rue de l'Humilité

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3519

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 juillet 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service AILIs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	128 519	696 056,17
	groupe II : charges afférentes au personnel	343 819,24	
	groupe III : charges afférentes à la structure	223 717,93	
produits	groupe I : produits de la tarification	686 211,53	686 211,53
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 9 844,64 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 au service ALLs est fixé à 95,17 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 83,55 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210721-264758-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 juillet 2021 Date de réception préfecture : 21 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-21-R-0531**

Commune(s) : Oullins

Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement majeur - Maison d'enfants Saint-Vincent - géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 Rue Francisque Jomard

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3517

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-27-R-0849 du 27 octobre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour le Service appartements éducatifs jeunes majeurs (SAEJM) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Dominique Lebrun Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juin 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	16 866,08	174 661,23
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	95 906	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	61 889,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	154 222,42	154 222,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 20 438,81 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021, au dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 Rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 63,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 63,36 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210721-264756-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 juillet 2021 Date de réception préfecture : 21 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-21-R-0532**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) - Structure mesure d'accompagnement éducatif (MAE) géré par l'Association départementale inter-fédérale pour l'aide à domicile - service auxiliaire de vie association Rhône-Alpes handicapés moteur (ADIAF-SAVARAHM) située 31 Cours Emile Zola

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3516

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0827 du 16 octobre 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour la structure MAE ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Yvon Mahe, Président de l'association ADIAF-SAVARAHM pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 juillet 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Intervention TISF- structure MAE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	75 443,90	1 238 311,24
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 095 744,41	
	groupe III : charges afférentes à la structure	67 122,94	
Produits	groupe I : produits de la tarification	1 870 926,72	1 870 926,72
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : - 632 615,48 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, au dispositif Intervention TISF MAE, sis 31 cours Emile Zola Villeurbanne 69100, est fixé à 74,04 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 61,16 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210721-264753-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 juillet 2021 Date de réception préfecture : 21 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0533**

Commune(s) : Vernaison

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86 chemin du Razat de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3621

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0004 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance

Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06-30-06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86 chemin du Razat de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0932 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	256 463,00	1 516 729,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 046 055,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 211,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 490 503,88	1 491 687,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	510,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	674,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :
- excédent : 25 041,79 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021 à la maison d'enfants Marie Dominique est fixé à 144,58 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 145,02 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0534**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Le service Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3615

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0006 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Appartements éducatifs mineurs - Le service Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-02-R-0872 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service Le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	26 790,00	401 581,54
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	196 658,99	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 132,55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	354 186,97	354 492,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 088,57 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au service Le 43 est fixé à 73,37 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 71,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

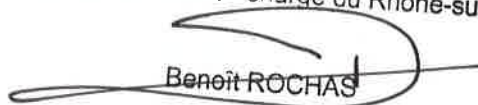
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0535**

Commune(s) : Francheville

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3609

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0007 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05-31-20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer – Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-02-R-0870 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	83 224,00	709 435,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	489 516,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 695,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	581 055,66	601 475,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	468,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 952,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 107 959,53 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au foyer le Passage est fixé à 157,01 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 157,60 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0536**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEE) Nord sis 21 rue Jean Bourgey de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3613

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0013 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance

Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_23

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Accueil externalisé - SAEE NORD sis 21 rue Jean Bourgey de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-18-R-1015 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SAEE NORD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 916,00	354 868,73
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	274 592,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 360,55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	320 026,71	320 412,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	386,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 34 456,02 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au SAEE NORD est fixé à 42,68 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 46,15 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

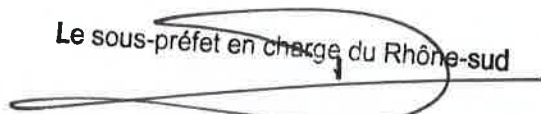
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0537**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEE) Sud sis 6 chemin de la Mouche de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3614

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0014 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05.31.14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : SAINT-GENIS-LAVAL

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Accueil externalisé - SAEE SUD sis 6 chemin de la Mouche de l'association ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-18-R-1016 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SAEE SUD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 232,00	338 073,96
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	262 154,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 687,24	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	287 401,38	287 707,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 50 366,58 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2021 au SAEE SUD est fixé à 38,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,44 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 05 21

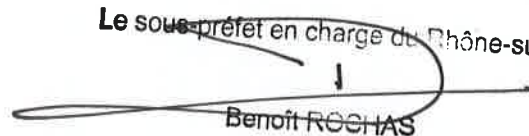
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0538**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3610

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0015 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-02-R-0871 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	152 972,00	1 205 979,93
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	808 394,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 613,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 222 955,60	1 223 261,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 17 281,67 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2021 au foyer Saint Michel est fixé à 206,81 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 198,24 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0539**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3608

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0008 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_19

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0898 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	75 747,00	671 912,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	510 168,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 996,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	670 404,32	671 822,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 112,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 90,02 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au Foyer le Relais est fixé à 165,97 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 164,27 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

1310521

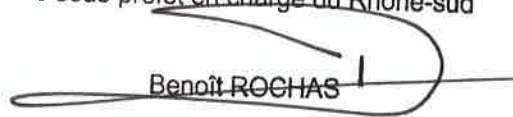
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0540**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil renforcé (SAFRen) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO Rhône-Alpes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3605

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0020 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0020 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_18**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Placement externalisé - Service d'accueil renforcé (SAFRen) sis 2 rue de l'Humilité de l'association **PRADO RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-18-R-1017 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SAFRen sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	13 600,00	507 943,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	414 458,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 884,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	476 231,50	476 231,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 31 711,78 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2021 au SAFRen est fixé à 53,68 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 55,76 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521


Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0541**

Commune(s) : Saint-Romain-au-Mont-d'Or

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés sise 3 route Neuve de l'association PRADO Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3604

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0021 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0021

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés sise 3 route Neuve de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0937 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	256 009,00	2 055 531,77
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 408 421,85	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 100,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 061 236,94	2 066 044,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 363,51	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 444,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 10 512,68 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2021 à la maison d'enfants les Alizés est fixé à 227,24 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 229,10 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0542**

Commune(s) : Dardilly

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - Appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE) sis 31 Montée du Clair

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3596

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0003 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06.30.05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : DARDILLY

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Être et Devenir Association pour la Protection de l'Enfance (EDAPE) sis 31 Montée du Clair**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Louis PERROT Président de l'association gestionnaire EDAPE pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Le Rucher sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	474 402,86	3 005 837,06
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 249 116,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 318,11	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 999 334,30	3 009 398,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 063,70	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 3 560,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021 à la MECS Le Rucher est fixé à 187,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 173,39 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

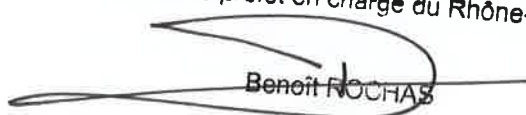
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0543**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Appartement éducatif mineur établissement les Glycines - Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI) sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3595

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0019 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0019 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_16**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Appartement Educatif mineur Établissement Les Glycines Dispositif d'Accompagnement Éducatif Individualisé DAEI sis 11 rue de Champvert **de l'association CAPSO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-12-0003 du 28 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement Educatif mineur de l'établissement Les Glycines DAEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	99 853,00	579 535,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	346 853,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 829,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	468 901,10	471 901,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 107 634,79 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Appartement Educatif mineur au Les Glycines DAEI est fixé à 86,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 99,87€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

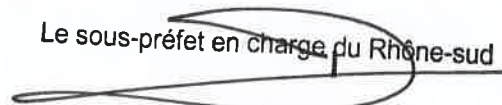
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-22-R-0544

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits baobabs - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3514

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 11 mai 2021 par la société à responsabilité limitée (SARL) les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire de Décines Charpieu le 2 juin 2021 ;

Vu le rapport établi le 2 juillet 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le projet d'établissement rédigé par la SARL les Petits Lions intégrant les mesures correctives mises en places relatives à la qualité de l'air ;

arrête

Article 1er - La SARL les Petits Lions est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 rue Marcel Therras 69150 Décines-Charpieu. L'établissement est dénommé les Petits Baobabs.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Aurélie Falcone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une assistante maternelle.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210722-264749-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2021 Date de réception préfecture : 22 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0545**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif placement familial - Service accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3619

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0005 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06.30.21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Placement familial - Service Accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0896 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	118 114,20	495 526,16
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	335 576,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 835,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	477 588,99	477 978,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	390,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 17 547,17 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021 au service Accueil familial est fixé à 124,47 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 121,15 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0546**

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46 avenue Wissel de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3618

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0009 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05.31.21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville-sur-Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sis 46 avenue Wissel de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-02-R-0873 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2011 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	273 351,00	2 020 455,68
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 482 802,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 302,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 913 424,72	1 919 641,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 884,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	333,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 100 813,96 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 à la MECS Balmont est fixé à 154,69 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 157,42 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 05 21

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge de l'Etat au sud



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0547**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3620

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0006 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0006 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06_30_03**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0894 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Cerisiers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	69 664,00	703 059,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	519 313,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 081,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	801 506,26	801 506,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 98 446,89 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021 au foyer les Cerisiers est fixé à 444,41 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 406,65 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

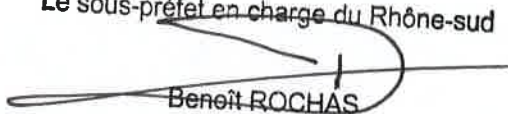
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0548**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service BASE sis 8 rue de Crimée de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3616

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0010 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05-31-10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1^{er}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service BASE sis 8 rue de Crimée de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-02-R-0874 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service BASE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	21 686,00	506 570,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	198 077,66	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 807,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	433 494,13	503 028,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 534,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 3 542,68 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au service BASE est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	52,49
Mineurs	68,56

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	49,57
Mineurs	65,62

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

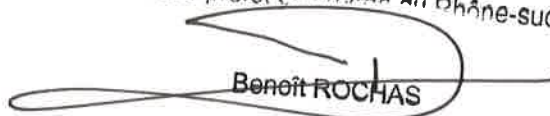
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0549**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3617

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-05-0011 du 31 mai 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0011 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_05_31_21**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** – Dispositif Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0893 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	270 634,00	1 553 056,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 081 602,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 820,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 493 525,15	1 499 406,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 773,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 108,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 53 650,50 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 à la MECS au Claire Demeure est fixé à 155,84 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 154,56€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310521

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0550**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif placement familial - Service placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3607

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0007 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_0630_Q1

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Placement Familial - Service Placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0933 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service Placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 202 170,00	11 772 225,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 836 366,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	733 689,23	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	12 125 499,27	12 129 683,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 184,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 357 457,46 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021 au service Placement familial est fixé à 156,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 141,81 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

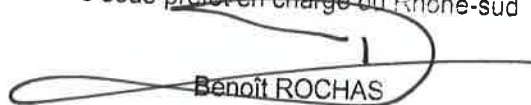
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-22-R-0551**

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'Enfants les Angelières sis 34 route de St Romain de l'association BTP Résidences médico-sociales

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3594

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-06-0002 du 30 juin 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06-30-07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Cyr-au-Mont-D'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'Enfants les Angelières size 34** Route de St Romain de l'association BTP Résidences Médico-Sociales

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Jean-Luc DAZEAS président de l'association gestionnaire BTP résidences médico-sociales pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants Les Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	288 678,00	2 018 451,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 506 674,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 099,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 007 602,41	2 018 451,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 955,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 894,40	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021 de la maison d'enfants les Angelières est fixé à 173,09 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 169,76 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300621

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-23-R-0552**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Vénissieux Pressensé - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3518

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} juin 2021 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia, représentée par madame Laëtitia Clerc et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire de Vénissieux le 1^{er} juin 2021 conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de madame le maire de Vénissieux dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le maire de Vénissieux réputé donné le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport établi le 7 juin 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la Protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le projet d'établissement rédigé par la SAS Evancia et intégrant les mesures correctives mises en place relative à la qualité de l'air ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Evancia est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 52 avenue Francis Pressensé 69200 Vénissieux. L'établissement est nommé Babilou Vénissieux Pressensé.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La directrice de la structure est madame Chloé Pero, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent dont 0,5 consacré aux fonctions de direction).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210723-264759-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juillet 2021 Date de réception préfecture : 23 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-23-R-0553**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Abracadabulle - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3515

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 14 juin 2021 par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Abracadabulle, représentée par madame Perrine Aubert et dont le siège est situé 2 rue Victor Hugo 69330 Meyzieu ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès du Maire de Meyzieu le 15 juin 2021, conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse du Maire de Meyzieu dans les délais impartis ;

Vu l'avis du Maire de Meyzieu réputé donné le 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport établi le 24 juin 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction Santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1^{er} - L'EURL Abracadabulle est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 2 rue Victor Hugo 69330 Meyzieu. L'établissement est dénommé Abracadabulle.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sara Amaral Da Costa, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une psychomotricienne,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210723-264751-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juillet 2021 Date de réception préfecture : 23 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-23-R-0554

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente de 2 lots de copropriété - lots n° 9 et n° 27**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3636

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3ème, mandaté par madame Françoise Chanut épouse Louis, domiciliée 21 bis rue Claudius Pionchon à Lyon 3ème,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 22 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 76 256 € TTC, dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur - biens cédés libres - au profit de la Métropole :

- d'un local commercial de 78,70 m² dans un ensemble en copropriété constituant le lot n° 9 de cette copropriété avec les 388/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot ainsi qu'un emplacement de stationnement constituant le lot n° 27 de cette copropriété avec les 25/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1630 m² situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 novembre 2020 ;

Considérant la lettre du 6 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n° 95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLUH ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tenements, situés 98 rue Hyppolite Khan et 59 bis - 61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la ville de poursuivre ses acquisitions dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 76 256 € dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur - biens cédés libres -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210723-266365-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juillet 2021 Date de réception préfecture : 23 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-23-R-0555

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente de 2 lots de copropriété - Lots n° 8 et n° 39**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3635

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3ème, mandaté par madame Françoise Chanut épouse Louis, domiciliée 21 bis rue Claudius Pionchon à Lyon 3ème,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 22 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 72 736 € TTC dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur, -biens cédés libres-, au profit de la Métropole :

- d'un local commercial de 74,70 m² dans un ensemble en copropriété constituant le lot n° 8 de cette copropriété avec les 382/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot ainsi qu'un emplacement de stationnement constituant le lot n° 39 de cette copropriété avec les 5/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020,

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 novembre 2020 ;

Considérant la lettre du 6 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n° 95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLU-H ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hyppolite Khan et 59 bis - 61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la ville de poursuivre ses acquisitions dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Villeurbanne 88 rue Hippolyte Kahn ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 72 736 € dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210723-266361-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juillet 2021 Date de réception préfecture : 23 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-23-R-0556

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente de 2 lots de copropriété - lots n° 5 et n° 37**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 3634

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3ème, mandaté par madame Françoise Chanut épouse Louis, domiciliée 21 bis rue Claudius Pionchon à Lyon 3ème,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 22 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 71 724 € TTC dont commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur - biens cédés libres - au profit de la Métropole de Lyon :

- d'un local commercial de 73,55 m² dans un ensemble en copropriété constituant le lot n° 5 de cette copropriété avec les 381/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot ainsi qu'un emplacement de stationnement constituant le lot n° 37 de cette copropriété avec les 5/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 septembre 2020 par lettre reçue le 24 septembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 14 octobre 2020 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 novembre 2020 ;

Considérant la lettre en date du 6 novembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouve ce local commercial, cadastrée BN 81 est comprise dans l'emplacement réservé n° 95 inscrit pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au PLUH ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne plusieurs tenements, situés 98 rue Hyppolite Khan et 59 bis - 61, cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics ;

Arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 71 724 dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur - biens cédés libres -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210723-266358-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 juillet 2021 Date de réception préfecture : 23 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-27-R-0557

Commune(s) : Charbonnières-les-Bains - Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Requalification de la route de Paris - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 3646

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant que, la Métropole de Lyon a en charge la maîtrise d'ouvrage de la requalification de la route de Paris à Charbonnières-les-Bains et Tassin-La-Demi-Lune, pour sa portion allant de l'entrée nord de la Ville de Charbonnières-les-Bains jusqu'au giratoire du Montcelard ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Sur proposition de madame la Directrice générale de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (réseau express vélo),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir, voire améliorer, la qualité de desserte par les transports en communs.

le tout en maintenant une capacité d'écoulement du trafic raisonnable.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la route de Paris à Charbonnières-les-Bains et Tassin-La-Demi-Lune, pour sa portion allant de l'entrée nord de la Ville de Charbonnières-les-Bains jusqu'au giratoire du Montcelard.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée, durant toute la phase de concertation sur le projet, par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Charbonnières-les-Bains - 2 place de l'Église, tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, et les après-midi uniquement les lundis et vendredi de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-lune - direction des services techniques - place Hippolyte Péragnet, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com rubrique "une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.route-de-paris@grandlyon.com

Une réunion publique est programmée, courant septembre, à Charbonnières-les-Bains, qui s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 30 jours du 1^{er} au 30 septembre 2021 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et dans les Mairies de Charbonnières-les-Bains et de Tassin-La-Demi-Lune.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à messieurs les Maires de Charbonnières-les-Bains et de Tassin-La-Demi-Lune.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 27 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

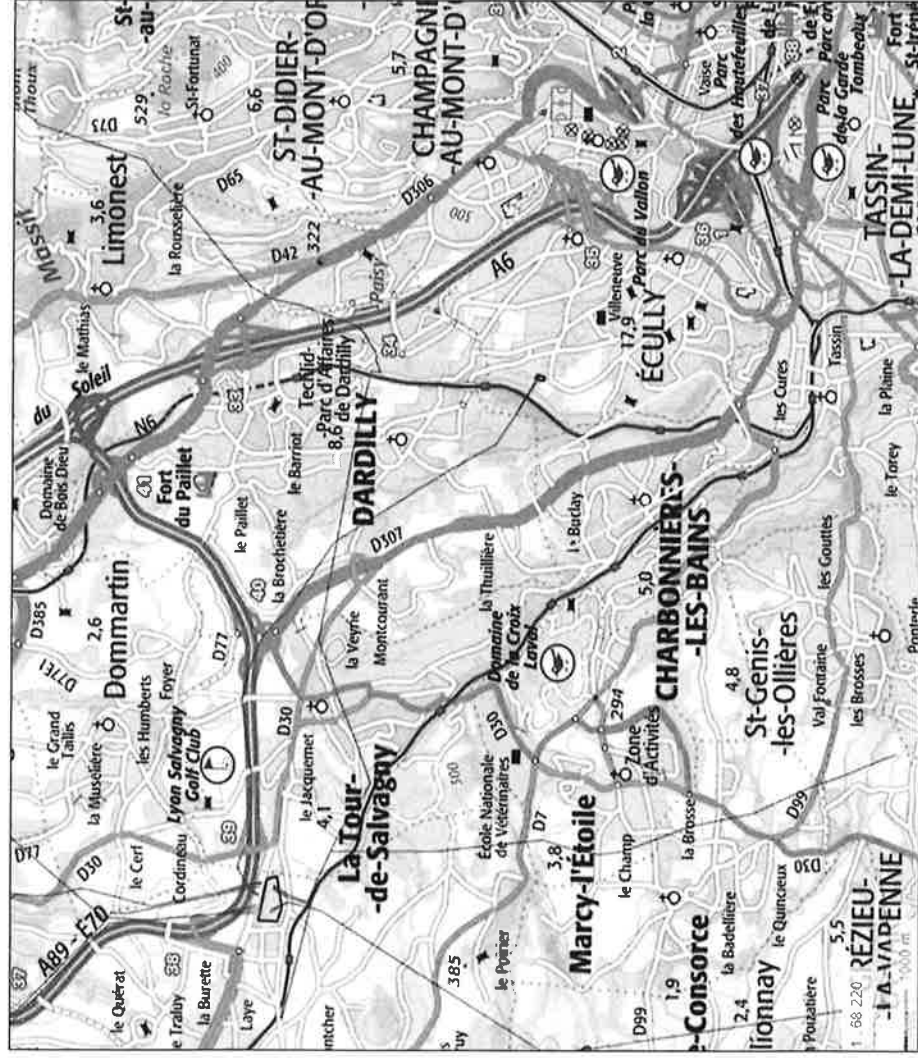
Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 27 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210727-266411A-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 juillet 2021 Date de réception préfecture : 27 juillet 2021
--

PLAN DE PÉRIMÈTRE



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0558

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 3ème - Lyon 6ème - Lyon 9ème - Sathonay-Camp - Saint-Priest - Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) OMERIS**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3632

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par la SAS Oméris, située 22 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification dont :	3 827 557,67
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	302 063,94
- résidence Oméris Canuts - Caluire- et-Cuire	422 183,85
- résidence Oméris Cercle - Sathonay-Camp	554 599,49
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	426 574,19
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	531 852,69
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	637 226,24
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	643 134,32
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	309 922,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les lits habilités à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	59,58 €	80,60 €
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	64,69 €	82,85 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	19,86 €	12,61 €	5,35 €
- résidence Oméris Canuts - Caluire-et-Cuire	22,10 €	14,04 €	5,95 €
- résidence Oméris Cercle - Sathonay-Camp	20,53 €	13,03 €	5,53 €
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	24,25 €	15,40 €	6,52 €
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	21,13 €	13,41 €	5,69 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	20,61 €	13,08 €	5,55 €
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	22,43 €	14,22 €	6,04 €
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	20,62 €	13,08 €	5,55 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	2 290 359,89
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	171 560,61
- résidence Oméris Canuts - Caluire-et-Cuire	276 335,59
- résidence Oméris - Sathonay-Camp	345 306,28
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	218 216,41
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	317 932,45
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	395 834,32
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	375 754,34
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	189 419,89
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	190 863,38
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	14 296,72
- résidence Oméris Canuts - Caluire-et-Cuire	23 027,97
- résidence Oméris Cercle - Sathonay-Camp	28 775,53
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	18 184,71
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	26 494,38
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	32 986,20
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	31 312,87
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	15 785
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à juillet) dont :	59 720,88
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	2 759,75
- résidence Oméris Canuts - Caluire-et-Cuire	14 213,15
- résidence Oméris Cercle - Sathonay-Camp	7 838,67
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	- 2 183,79

	Montant (en € TTC)
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	3 252,48
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	18 901,88
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	12 476,70
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	2 462,04

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	81 283,27
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	6 981,61
- résidence Oméris Canuts - Caluire-et-Cuire	0
- résidence Oméris Cercle - Sathonay-Camp	9 663,26
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	31 568,97
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	7 863,63
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	0
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	20 085,44
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	5 120,36
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	6 773,64
- résidence Oméris Beth Seva - Villeurbanne	581,81
- résidence Oméris Canuts - Caluire-et-Cuire	0
- résidence Oméris Cercle - Sathonay Camp	805,28
- résidence Oméris Château - Saint-Priest	2 630,75
- résidence Oméris Duquesne - Lyon 6ème	655,31
- résidence Oméris Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	0
- résidence Oméris Sergent Berthet - Lyon 9ème	1 673,79
- résidence Oméris Sixième - Lyon 6ème	426,70

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266350-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0559

Commune(s) : Bron - Décines-Charpieu - Francheville - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Rillieux-la-Pape - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Villeurbanne - Lyon 8ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-03-30-R-0236 du 30 mars 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3631

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-30-R-0236 du 30 mars 2021 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2021 des EHPAD gérés par le groupe ACPPA ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 31 décembre 2017 ;

Considérant que les établissements Les Agapanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou pas habilités ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-30-R-0236 du 30 mars 2021 est modifié au niveau du produit dépendance de l'EHPAD Les Agapanthes suite à l'autorisation d'extension à 14 places de son Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA).

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le groupe ACPPA, situé 7 chemin du Gareizin BP 32 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
total des produits issus de la tarification dont :	3 919 677,42
- Les Agapanthes - Bron	3 136 235,19
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	783 442,23

	Dépendance (en € TTC)
total des produits issus de la tarification dont :	6 764 352,25
- Les Agapanthes - Bron	723 072,25
- Les Alizés - Saint-Priest	523 646,38
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	208 834,90
- Les Amandines - Lyon 5ème	540 041,23
- Blanqui - Villeurbanne	507 109,55
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	564 780,99
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	423 224,04
- Constant - Lyon 3ème	603 467,55
- Les Cristallines - Lyon 3ème	577 066,40
- Le Gareizin - Francheville	524 822,01
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	378 491,85
- La Vérandine - Lyon 8ème	580 691,20
- Les Volubilis – Décines-Charpieu	609 103,68

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
- Les Agapanthes - Bron	75,57	92,59
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	73,20	92,41

-- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale:

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
- Les Alizés - Saint-Priest	25	65,80	83,53
- Les Amandines - Lyon 5ème	20	67,10	84,83
- Blanqui - Villeurbanne	12	60,87	77,59
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	30	60,89	78,30
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	10	57,16	74
- Constant - Lyon 3ème	20	62,33	78,94
- Les Cristallines - Lyon 3ème	10	59,60	77,02
- Le Gareizin - Francheville	10	63,44	80,50
- La Vérandine - Lyon 8ème	20	62,15	79,02
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	30	64,30	81,84

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Les Agapanthes - Bron	21,25 €	13,48 €	5,72 €
- Les Alizés - Saint-Priest	21,14 €	13,41 €	5,69 €
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	19,94 €	12,65 €	5,37 €
- Les Amandines - Lyon 5ème	20,01 €	12,70 €	5,39 €
- Blanqui - Villeurbanne	20,20 €	12,82 €	5,44 €
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	20,40 €	12,95 €	5,49 €
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	19,37 €	12,30 €	5,22 €
- Constant - Lyon 3ème	20,36 €	12,92 €	5,48 €
- Les Cristallines - Lyon 3ème	20,12 €	12,77 €	5,42 €
- Le Gareizin - Francheville	19,66 €	12,47 €	5,28 €
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	20,93 €	13,28 €	5,64 €
- La Vérandine - Lyon 8ème	20,50 €	13,00 €	5,52 €
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	20,40 €	12,94 €	5,49 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	4 229 600,62
- Les Agapanthes - Bron	414 228,40
- Les Alizés - Saint-Priest	339 854,61
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	151 819,89
- Les Amandines - Lyon 5ème	357 357,58
- Blanqui - Villeurbanne	316 455,14
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	321 904,67
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	261 074,08
- Constant - Lyon 3ème	392 926,47
- Les Cristallines - Lyon 3ème	375 027,72
- Le Gareizin - Francheville	334 825,19
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	217 762,47
- La Vérandine - Lyon 8ème	373 082,25
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	373 282,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	352 851,64
- Les Agapanthes - Bron	34 903,91
- Les Alizés - Saint-Priest	28 321,22
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	12 651,66
- Les Amandines - Lyon 5ème	29 779,80
- Blanqui - Villeurbanne	26 371,27
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	26 825,39
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	21 756,18
- Constant - Lyon 3ème	32 743,88
- Les Cristallines - Lyon 3ème	31 252,31
- Le Gareizin - Francheville	27 902,10
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	18 146,88
- La Vérandine - Lyon 8ème	31 090,19
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	31 106,85

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	93 798,51
- Les Agapanthes - Bron	11 173,88
- Les Alizés - Saint-Priest	5 547,17
- Les Althéas - Vaulx-en-Velin	0
- Les Amandines - Lyon 5ème	10 062,84
- Blanqui - Villeurbanne	10 395,70
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	10 476,43
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	2 471,99
- Constant - Lyon 3ème	2 585,27
- Les Cristallines - Lyon 3ème	0
- Le Gareizin - Francheville	25 239,22
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	2 769,62
- La Vérandine - Lyon 8ème	5 189
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	7 887,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	7 827,18
- Les Agapanthes - Bron	941,76
- Les Alizés - Saint-Priest	462,27
- Les Althéas - Vaulx- en-Velin	0
- Les Amandines - Lyon 5ème	838,57
- Blanqui - Villeurbanne	866,31
- La Castellane - Rillieux-la-Pape	873,04
- La Colline de la Soie - Lyon 4ème	206
- Constant - Lyon 3ème	215,44
- Les Cristallines - Lyon 3ème	0
- Le Gareizin - Francheville	2 103,27
- Madeleine Caille - Lyon 8ème	230,81
- La Vérandine - Lyon 8ème	432,42
- Les Volubilis - Décines-Charpieu	657,29

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3, sont applicables à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266348-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-29-R-0560**

Commune(s) : Fontaines-Saint-Martin - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Oullins - Saint-Fons - Vernaison

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-05-26-R-0383 du 26 mai 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3625

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-26-R-0383 du 26 mai 2021 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et au forfait global relatif à la dépendance pour les EHPAD du groupe Korian ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale pour une capacité cumulée de 96 lits ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-26-R-0383 du 26 mai 2021 est modifié concernant les montants de produits prévisionnels dépendance pour l'exercice budgétaire 2021 des EHPAD Les Terrasses de Blandan situé à Lyon 7ème et Le Hameau de la source situé à Saint-Fons. Tous les autres éléments sont inchangés.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD situés sur le territoire de la Métropole gérés par Korian, situé 21-23-25 rue Balzac 75008 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification dont :	5 428 555,39
- Korian Gerland - Lyon 7ème	472 616,54
- Korian Bellecombe - Lyon 3ème	262 706,28
- Korian Claude Bernard - Oullins	484 286,21
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	506 666,65
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	654 344,26
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	710 008,87
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	631 307,87
- Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	418 491,97
- Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	649 650,52
- Korian St François - Vernaison	638 476,22

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,19 € pour les 96 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,95 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Korian Gerland - Lyon 7ème	22,82 €	14,49 €	6,15 €
- Korian Bellecombe - Lyon 3ème	20,99 €	13,33 €	5,65 €
- Korian Claude Bernard - Oullins	20,64 €	13,10 €	5,56 €
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	21,09 €	13,38 €	5,68 €
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	23,14 €	14,69 €	6,23 €
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	23,29 €	14,78 €	6,27 €
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	22,59 €	14,34 €	6,08 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	23,46 €	14,89 €	6,31 €
- Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	21,96 €	13,93 €	5,91 €
- Korian St François - Vernaison	21,61 €	13,71 €	5,82 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	3 036 208,52
- Korian Gerland - Lyon 7ème	260 903,49
- Korian Bellecombe - Lyon 3ème	169 652,29
- Korian Claude Bernard - Oullins	269 344,26
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	283 889,18
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	329 753,99
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	404 549,85
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	346 042,55
- Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	235 554,68
- Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	408 462,43
- Korian St François - Vernaison	328 055,80
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	253 017,42
- Korian Gerland - Lyon 7ème	21 741,96
- Korian Bellecombe - Lyon 3ème	14 137,70
- Korian Claude Bernard - Oullins	22 445,36
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	23 657,44
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	27 479,50
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	33 712,49
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	28 836,88
- Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	19 629,56
- Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	34 038,54
- Korian St François - Vernaison	27 337,99

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	173 270,55
- Korian Gerland - Lyon 7ème	21 702,30
- Korian Bellecombe - Lyon 3ème	7 983,35
- Korian Claude Bernard - Oullins	24 994,51
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	16 082,70
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	32 149,01
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	12 533,46
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	0
- Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	0
- Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	0
- Korian St François - Vernaison	57 825,22
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	14 439,24
- Korian Gerland - Lyon 7ème	1 808,53
- Korian Bellecombe - Lyon 3ème	665,28
- Korian Claude Bernard - Oullins	2 082,88
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	1 340,23
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	2 679,09
- Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	1 044,46
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	0
- Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	0
- Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	0
- Korian St François - Vernaison	4 818,77

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266326-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-29-R-0561**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3624

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 31 janvier 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Girondines, situé 16, allée Eugénie Niboyet Lyon 7ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 834 567,82	509 886,88

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . hébergement permanent : 71,50 €,
- . hébergement temporaire : 75,67 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 94,67 €.

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 33,12 €,
- . GIR 3/4 : 21,03 €,
- . GIR 5/6 : 8,92 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	285 210,75
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 767,57
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à août)	22 130,85

Ce montant de 22 130,85 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de août 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	13 829,72
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 152,48

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266324-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-29-R-0562**

Commune(s) : Lyon 9ème - Vénissieux

Objet : Création de l'Académie de la vie à domicile (AVAD) par extension non importante de 8 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Domicile - Association ODYNEO

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3629

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-24-R-0849 du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SAVS domicile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-04-25-R-0313 du 25 avril 2017 autorisant la création de 8 places de SAVS renforcé de type habitat groupé ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-04-R-0942 du 4 décembre 2020 portant fermeture du foyer Joe Bousquet - Foyer d'hébergement du pôle ouvert ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-10-R-0150 du 10 mars 2021 portant extension non importante de 10 places du SAVS Domicile ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association ODYNEO et la Métropole de Lyon et les objectifs de recomposition de l'offre de service du pôle ouvert, de mise en place d'une AVAD, et de création de 12 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation des places existantes ;

Vu l'avis favorable de la Métropole sur ces objectifs, par courrier du 22 octobre 2019 ;

Vu le dossier présenté le 9 octobre 2020 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association ODYNEO, en vue de la création d'une AVAD de 8 places de service d'accompagnement à la vie sociale renforcé (SAVS-R) par extension non importante de 8 places du SAVS Domicile.

Article 2 - Le nouveau dispositif vient étoffer la capacité du SAVS-R, géré par l'association ODYNEO qui inclut :

- le SAVS Appartements d'apprentissage de 10 places, situé 4 place des Tapis, 69004 Lyon,
- l'Habitat groupé de 8 places, situé 325 rue du Doyen Georges Chapas, 69009 Lyon,
- l'AVAD de 8 places, qui sera située à terme impasse Pierre Baizet, 69009 Lyon.

Article 3 - La capacité de l'AVAD est de 8 places dont 4 en appartements d'expérimentation, avec un accompagnement en journée et nuit, et 4 places uniquement en journée. Ce dispositif consiste en un apprentissage par le développement des fonctions exécutives (en collectivité et en expérimentations individuelles) pour des personnes souhaitant accéder aux appartements transitionnels, d'habitat groupé ou à leur propre domicile.

L'AVAD propose à des personnes en situation de handicap, travailleuses ou non travailleuses, qui étaient en établissement ou au domicile de leurs parents, d'expérimenter la vie à domicile. Cet espace d'expérimentation et d'apprentissage collectif, est une étape à l'accession aux appartements d'apprentissage individuel, habitat groupé ou au domicile autonome. Le dispositif, dont l'objectif est de travailler sur les conséquences du handicap, est ouvert à des personnes présentant tout type de déficiences, même si celle visée en priorité est le handicap moteur, neuro-moteur, congénital ou acquis, avec ou sans troubles associés.

Les usagers bénéficient d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'accompagnement par l'AVAD proposera :

- des modules d'apprentissages autour des fonctions exécutives : autonomie dans la gestion de la vie quotidienne, autonomie administrative et financière, autonomie dans les déplacements, autonomie dans la vie sociale,
- un espace d'expérimentation et d'apprentissage collectif et individuel,
- un accompagnement et apprentissage pour la coordination des interventions extérieures (service de soins infirmiers à domicile, service à la personne),
- une ouverture les samedis permettant la mise en situation des apprentissages et la programmation des weekends.

Un accompagnement est prévu en continu, en journée ou en unité d'expérimentation (appartement), 365 jours/an, par l'intervention d'une équipe de professionnels en journée du lundi au samedi en continu, et une astreinte téléphonique sur les temps des nuits, week-ends et jours fériés.

La durée d'accompagnement maximal de jour et/ou en unité d'expérimentation, est de 3 ans.

Article 4 - L'AVAD sera implantée à terme impasse Pierre Baizet, 69009 Lyon. Dans l'attente de la livraison du bâtiment, l'activité se déroulera au 5-7 rue Jorge Semprun, 69200 Vénissieux.

Article 5 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ODYNEO
adresse	20 boulevard de Balmont BP 536 69257 Lyon Cedex 09
n° FINESS EJ	690791108
statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement principal	SAVS-R habitat groupé

établissement secondaire	SAVS-R Académie de la vie à domicile
adresse ET principal	325 rue du doyen Georges Chapas 69009 Lyon
adresse ET secondaire	Impasse Pierre Baizet, 69009 Lyon (à terme) 5-7 rue Jorge Semprun, 69200 Vénissieux (adresse provisoire)
n° FINESS ET	690043351
n° FINESS secondaire	À définir
catégorie	446 - service d'accompagnement à la vie sociale

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	16	414	8	En cours	8	A définir

Article 6 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 6 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266345-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0563

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Autorisation de fonctionnement dérogatoire des places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire dans le cadre du dispositif "hors les murs" - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 3628

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0615 du 11 août 2020 portant création de 7 places "hors les murs", par extensions non importantes de 5 places du domicile collectif de Tassin-la-Demi-Lune, d'une place du domicile collectif Santy, et une place du foyer d'hébergement Santy - Foyer d'hébergement et domicile collectif - ADAPEI 69 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/8 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'ADAPEI 69 et la Métropole et l'objectif de diversifier les modalités d'accompagnement par création de places "hors les murs" ;

Vu le procès-verbal des visites de conformité effectuées le 28 septembre 2020 et le 25 mars 2021 dans le cadre de l'ouverture de places "hors les murs" ;

Considérant la nécessité de garantir le droit à l'expérimentation et au retour des personnes s'inscrivant dans le dispositif hors les murs, mais également l'opportunité de ne pas laisser vacantes les places d'hébergement permanent libérées par le départ de ces usagers vers les places "hors les murs" ;

Vu l'avis favorable de la Métropole du 27 mai 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'ADAPEI 69, en vue de transformer momentanément les places d'hébergement permanent qui seront libérées par des usagers s'inscrivant dans le dispositif "hors les murs", en places d'hébergement temporaire. Cette autorisation, dérogatoire, est accordée exclusivement le temps de l'expérimentation en place "hors les murs" par l'usager concerné. En cas de retour de l'usager dans son établissement d'origine ou en cas de départ vers un autre type d'accompagnement, la place redeviendra dédiée à l'hébergement permanent.

Article 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne concerne que les établissements pour adultes non médicalisés, de compétence exclusivement métropolitaine.

Article 3 - Il appartiendra à l'ADAPEI 69 de proposer des durées d'accueil en hébergement temporaire adaptés au projet individuel de l'usager partant sur le dispositif "hors les murs", de manière à ce qu'un retour rapide sur sa place d'origine puisse lui être garantie le cas échéant.

Article 4 - Il appartiendra également à l'ADAPEI 69 d'adapter les outils relatifs aux droits des usagers, d'obtenir l'accord écrit de l'usager partant et de ses représentants légaux sur l'utilisation de sa chambre vacante, et de présenter les conditions de l'hébergement temporaire aux personnes qui y seront accompagnées, notamment concernant le coût de l'hébergement temporaire.

Article 5 - Les règles relatives à l'hébergement temporaire s'appliqueront sur les places qui seront momentanément transformées en hébergement temporaire, à savoir :

- orientation Maison départementale - métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) en cours,
- dépôt d'une demande d'aide sociale,
- contribution de la personne à ses frais d'hébergement temporaire,
- accueil temporaire limité à 90 jours sans possibilité de dérogation.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266339-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0564

Commune(s) : Bron

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) L'As de Coeur Lyon Est**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 3561

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL L'As de Coeur Lyon Est parvenu à la direction de la vie à domicile le 23 mars 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} avril 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1^{er} - L'As de Coeur Lyon Est, domicilié 148 rue de la Pagère à Bron (69500) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service L'As de Cœur Lyon Est est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD L'As de Cœur Lyon Est est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des Villes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD L'As de Cœur Lyon Est est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD L'As de Cœur Lyon Est, domicilié 148 rue de la Pagère 69500 Bron, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	n° finess (à créer) SARL L'As de Cœur Lyon Est 148 rue de la Pagère - 69500 Bron
commune INSEE	69 029
siren	893 724 088
statut	72 - Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SARL L'As de Cœur Lyon Est 148 rue de la Pagère - 69500 Bron
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multi clientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	893 724 088 00016
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	date de signature du présent arrêté

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-264909-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0565

Commune(s) : Francheville

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise unique à responsabilité limitée (EURL) Deffossez aide vie et soutien - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-11-22-R-0846 du 22 novembre 2018**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 3549

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-22-R-0846 du 22 novembre 2018 autorisant le SAAD Deffossez aide vie et soutien à exercer pour une durée de 15 ans ;

Vu les documents transmis à la Métropole du 28 juin 2021 actant du changement de statut juridique du SAAD Deffossez aide vie et soutien ;

arrête

Article 1^{er} - Les articles de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-22-R-0846 du 22 novembre 2018 sont modifiés en ce qui concerne le statut juridique du SAAD Deffossez aide vie et soutien : le nouveau statut juridique est EURL.

Article 2 - L'article 7 de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-22-R-0846 du 22 novembre 2018 est modifié en ce qui concerne les numéros système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) et système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (SIRET). Le nouveau n° SIREN est le suivant : 894 974 187.

Le nouveau n° SIRET est le suivant : 894 974 187 00011.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-22-R-0846 du 22 novembre 2018 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-264849-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0566

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Renouvellement de l'autorisation à titre expérimental et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'internat social expérimental Favre-Chazière, sis 86 rue Chazière, géré par l'association Les pupilles de l'enseignement public (PEP69/ML)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 3532

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 222-5, L 312-1, L 313-7 et R 313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 portant adoption du projet métropolitain des solidarités de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-06-16-R-0461 du 16 juin 2016 portant autorisation de création à titre expérimental de l'Internat Adolphe Favre ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation de l'activité de l'internat social expérimental Favre-Chazière ;

Considérant que le projet de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins des jeunes et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} août 2021, l'autorisation de l'internat social expérimental Favre-Chazière implanté au 86 rue Chazière à Lyon (69004) est renouvelée à titre expérimental.

Article 2 - L'établissement est autorisé à prendre en charge 36 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 6 à 15 ans ; tout enfant ayant des risques de déscolarisation ou de rupture sociale sans mesure de protection mais en accompagnement.

Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - L'autorisation est valable 5 ans à compter du 16 juin 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Article 7 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	PEP69
N° Finess de l'entité juridique de rattachement (association PEP69)	69 079 356 7
SIREN Association	779868660
établissement	Internat Adolphe Favre
N° Finess de l'établissement Internat Adolphe Favre	690786140
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie	[378] établissement expérimental enfance protégée
mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
code APE	[9499Z] autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
code discipline	[4510] accueil au titre de la protection de l'enfance
code fonctionnement	[11] hébergement Complet Internat
code clientèle	[800] enfants, adolescents
capacité autorisée et financée : 36 places	

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-264798-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0567

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Changement de gestionnaire - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3653

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1977 autorisant l'association des familles de Saint-Genis-Laval à créer une halte-garderie nommée les Recollets et située 108 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-147 du 1^{er} avril 1993 autorisant l'association des familles de Saint-Genis-Laval à transférer la halte-garderie les Recollets dans de nouveaux locaux situés 45 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0013 du 12 décembre 2005 autorisant l'association des familles de Saint-Genis-Laval à transformer la halte-garderie les Recollets en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019 par lequel la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Recollets, situé 45 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval, est confié à l'association Premiers Pas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 10 juin 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

Considérant la convention établie le 1^{er} avril 2021 par laquelle la Ville de Saint-Genis-Laval confie la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Recollets à l'association ACOLEA entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2024 ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2024, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Recollets et situé 45 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Céline Gin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266437-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-29-R-0568**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom Cannelle - Modification administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3680

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-101 du 20 février 1992 autorisant le Président de l'association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pom Cannelle et situé 10 rue Antoine Lumière à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0003 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pom Cannelle et situé 10 rue Antoine Lumière à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0018 du 30 août 2006 autorisant l'association SLEA à diminuer la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pom Cannelle situé 10 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8ème à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0513 du 9 juillet 2020 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Président ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 mai 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1er - À compter du 3 décembre 2020, suite aux modifications apportées aux titres et aux statuts de l'association SLEA, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pom Cannelle et situé 10 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8^{ème} est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème.

Article 2 - À compter du 1^{er} juin 2021, la direction de la structure est assurée par monsieur Frédéric Dubois, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266533-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-29-R-0569**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Enfance ré-création - Fermeture - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3656

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0032 du 21 mai 2013 autorisant l'association Enfance ré-création à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 108 rue Chaponnay à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le courriel du 18 février 2021 par lequel l'association Enfance re-création informe le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Enfance ré-création et situé 108 rue Chaponnay à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Enfance ré-création et situé 108 rue Chaponnay à Lyon 3ème.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266446-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-07-29-R-0570

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule Virou - Changement de gestionnaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3654

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 27 décembre 1984 autorisant la Présidente de l'association familiale de Saint-Genis-Laval à ouvrir une halte-garderie dénommée Roule Virou située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-155 du 1^{er} avril 1992 autorisant la Présidente de l'association familiale de Saint-Genis-Laval à étendre la capacité de la halte-garderie Roule Virou située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint-Genis-Laval à 18 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0012 du 1^{er} septembre 2005 autorisant la transformation de la halte-garderie située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint-Genis-Laval en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0043 du 14 janvier 2019 actant que l'association Premiers Pas assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule Virou situé 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0628 du 26 août 2019 autorisant l'association Premiers Pas à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule Virou au 12 place des Collonges 69230 Saint-Genis-Laval et à étendre sa capacité à 27 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2020 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 10 juin 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

Considérant la convention établie le 1^{er} avril 2021 par laquelle la Ville de Saint-Genis-Laval confie la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Recollets à l'association ACOALEA entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2024 ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2024, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Roule Virou et situé 12 place des Collonges 69230 Saint-Genis-Laval est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Coralie Sandrin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 1 éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266441-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-07-29-R-0571**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halppy kids - Fermeture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 3655

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0010 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Éveil des gones à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-16-R-0618 du 16 août 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les Enfants du Léman à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-27-R-0847 du 27 octobre 2020 autorisant la SAS les Enfants du Léman à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3ème Halppy kids ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-09-R-0513 du 9 juillet 2021 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le courrier du 10 juin 2021 par lequel la SAS les Enfants du Léman informe le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Halppy kids et situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Halppy kids et situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3ème à compter du 30 juillet 2021.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20210729-266444-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 juillet 2021 Date de réception préfecture : 29 juillet 2021



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Vernaison

Arrêté Permanent n 2021CIR020231

Réglementation de la circulation

Objet : Réglementation d'interdiction de circuler sur le Pont de Vernaison, rue du Pont et rue du Rhône (RD36), hors agglomération, dans le sens Solaize – Vernaison (Est-Ouest) et limitation de circuler à plus de 3,5 tonnes dans le sens Vernaison - Solaize (Ouest-Est).

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'avis de la commune de Vernaison

VU l'avis de la commune de Solaize

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par le service des Ouvrages d'Art de la Métropole de Lyon,

Considérant que le Pont de Vernaison, hors agglomération, est placé sous haute surveillance par instrumentation pour évaluer en temps réel l'évolution de son état de dégradation,

Considérant qu'au regard de son état de dégradation connu en début d'année 2021, il convient de maintenir une réglementation de circulation spécifique pour les véhicules dont le PTAC dépasse les 3,5 tonnes,

Considérant que son état de dégradation connu en début d'année 2021 nécessite de façon préventive de réduire la circulation des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021CIR017510 du 22 juin 2021.

Article 1 :

Tant que l'état de dégradation du pont de Vernaison le nécessite ;

La circulation des véhicules est interdite sur le pont de Vernaison dans le sens Solaize→Vernaison (Est-Ouest) ; rue du Pont à Vernaison et rue du Rhône à Solaize (RD36), entre les PR D36-4+350 (intersection avec la rue de la Forge) et le PR D36-3+920 (intersection avec le chemin de la Traille), hors agglomération.

La circulation est interdite pour les véhicules dont le PTAC dépasse les 3,5 tonnes dans le sens Vernaison - Solaize (Ouest-Est),

Les véhicules souhaitant traverser le Rhône et ne pouvant le faire via le pont de Vernaison empruntent l'un des deux autres franchissements du Rhône selon leur origine/destination ou autorisation de circulation sur ces axes :

- Le pont de Pierre-Bénite de l'autoroute A7 pour les communes au Nord de Vernaison en empruntant notamment la RD 315, l'A450 (entre les échangeurs de Pierre Bénite et n°5 Irigny - ZI la Mouche), l'A7 ou RD312
- Le Pont de Givors de l'autoroute A47 pour les communes au Sud de Vernaison en empruntant notamment l'autoroute A7 ou RD312, A47 (entre les échangeurs de Chasse sur Rhône et 9.1 Givors centre) et RD315

Article 2 :

La limitation de circulation à plus de 3,5 tonnes ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage,
- Aux véhicules des services publics assurant leurs missions,
- Aux vélos, cyclomoteurs et motocyclettes légères,

L'interdiction de circulation dans le sens Solaize-Vernaison (Est-Ouest) ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage,
- Aux véhicules des services publics assurant leurs missions,
- Aux véhicules taxis
- Aux vélos, cyclomoteurs et motocyclettes légères.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, est mise en place à la charge du service voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet quand l'alerte de surveillance est au niveau 2, à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 7 : L'ampliation

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
Les Services Urbains de la Métropole : Voirie, Eau, Propreté et Nettoyement,
Le SYTRAL,
Le Maire de la commune de Vernaison
Le Maire de la commune de Solaize
La direction départementale de la Sécurité Publique du Rhône,
Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.
La Direction départementale des Territoires du Rhône.
La Direction interdépartementale des routes Centre-Est

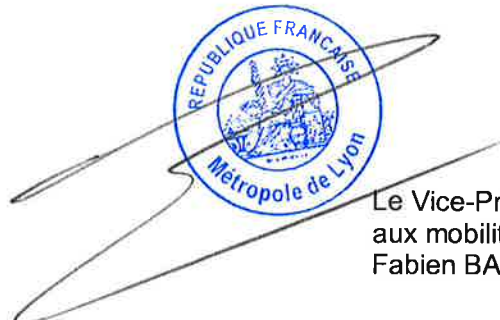
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, le(a) Directeur(rice) Départemental(e) des Territoires du Rhône, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Lyon, le **19 JUIL. 2021**
Pour le Président de la Métropole,



The image shows a blue circular official stamp of the Métropole de Lyon. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in blue ink.

Le Vice-Président délégué à la voirie et
aux mobilités actives
Fabien BAGNON

Direction Eau et Déchets

Lyon, le 22 JUIL. 2021

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-20210628_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 28 juin 2021

Le 28 juin 2021, à 14h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni en visio conférence, sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 22 juin 2021.

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Catherine CREUZE, Nicolas BARLA, Benjamin BADOUARD
- Membres suppléants : Laurence CROIZIER, Jérôme BUB

Excusés :

- Jean-Charles KOHLHAAS, Éric PEREZ, Yasmine BOUAGGA, Nicole SIBEUD, Nathalie DEHAN, Léna ARTHAUD, Gaël PETIT

la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation du 28 juin 2021

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2021-06-28-D-01 Approbation du compte-rendu du 7 juin 2021	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises à la Commission Permanente du 5 juillet 2021	
2021-06-28-D-02 – Avis sur la décision concernant l'appel à manifestation d'intérêt et le soutien de CITEO au <i>Triomix</i>	Favorable à l'unanimité
2021-06-28-D-03 – Avis sur la décision concernant le protocole d'accord transactionnel relatif aux corbeilles de propreté (VVN)	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT

Isabelle Petiot
Vice-Présidente



Direction Eau et Déchets

Lyon, le **22 JUIL. 2021**

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-20210607_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 7 juin 2021

Le 7 juin 2021, à 14h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni en visio conférence, sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 1^{er} juin 2021.

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Gaël PETIT, Catherine CREUZE, Nicolas BARLA, Benjamin BADOUARD Léna ARTHAUD
- Membres suppléants : Laurence CROIZIER, Jérôme BUB

Excusés :

- Jean-Charles KOHLHAAS, Eric PEREZ, Yasmine BOUAGGA, Nicole SIBEUD, Nathalie DEHAN

la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation du 7 juin 2021

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2021-06-07-D-01 Approbation du compte-rendu du 18 mai 2021	Favorable à l'unanimité
Avis sur les délibérations soumises au Conseil de la Métropole du 21 juin 2021	
2021-06-07-D-02 – Avis sur la délibération concernant le compte administratif 2020 pour le budget annexe des déchets	Favorable (1 abstention)

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT

Isabelle Petiot
Vice-Présidente





AVIS ADMINISTRATIF

METROPOLE DE LYON

Projet urbain partenarial (PUP) Secteur du projet D-SIDE à Décines Charpieu

Signature de la convention de PUP entre EM2C, la ville de Décines-Charpieu et la Métropole de Lyon

Par décision n° CP-2021-0505 du 26 avril 2021, la Commission Permanente a approuvé la convention relative au PUP pour la réalisation d'un programme immobilier situé sur le secteur du projet D-SIDE entre la société EM2C, la ville de Décines Charpieu et la Métropole de Lyon, signée le 1^{er} juillet 2021.

Cette décision et une copie de cette convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} et à la Ville de Décines Charpieu, place Roger Salengro, pendant 1 mois à compter du 8 juillet 2021.

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

